

CA1
EA
R27
1987
DOCS
c.1

REPORT OF THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS
respecting operations under the
EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT
for the year 1987

RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES
sur les activités découlant de la
LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION
pour l'année 1987

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAR 29 1989

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

This Report is submitted pursuant to Section 26 of the Export and Import Permits Act (hereinafter referred to as the Act), Chapter E-17 of the 1970 Revised Statutes of Canada, as amended, which provides:

"As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year."

INTRODUCTION

The authority to control the import and export of commodities and technologies is derived from the Act. The Act finds its origin in the War Measures Act and was passed as a Statutory Act of Parliament in 1947 and subsequently amended on a number of occasions.

In terms of its organization, the Act provides that the Governor in Council may establish a series of lists known as the Import Control List (ICL), the Export Control List (ECL) and the Area Control List (ACL). For each one of these lists the Act sets out criteria that govern the inclusion of goods or countries on the respective lists and provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any of the lists. Control over the flow of goods contained on these lists or to specific destinations is effected through the issuance of import or export permits.

The Act delegates to the Secretary of State for External Affairs the authority to grant or deny requests for these permits and thus confers on him broad powers to control the flow of the goods contained in these lists. The operations carried out under the Act can be grouped under the following headings:

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 26 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (appelée ci-après la Loi), chapitre E-17 des Statuts révisés du Canada 1970, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

"Aussitôt que possible après le 31 décembre de chaque année, le Ministre doit dresser et présenter au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour l'année en question."

INTRODUCTION

Le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies découle de la Loi. Cette loi trouve son origine dans la Loi sur les mesures de guerre. Adoptée par le Parlement en 1947, elle a depuis subi un certain nombre de modifications.

Pour ce qui est de l'organisation, la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des listes appelées Liste de marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste de marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste de pays visés par contrôle (LPVC). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et prévoit que le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou établir tout élément figurant sur ces listes. Le contrôle de l'écoulement et de la destination des marchandises figurant sur ces listes est effectué au moyen de la délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi confère au secrétaire d'État aux Affaires extérieures l'autorité de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter; il se voit donc attribuer de vastes pouvoirs pour contrôler l'écoulement des marchandises figurant sur les listes. Les opérations découlant de l'application de la Loi peuvent être groupées sous les rubriques suivantes :

1. Import Controls:

- (a) Agricultural Products
- (b) Textiles and Clothing
- (c) Footwear
- (d) Endangered Species
- (e) Steel Products
- (f) Goods of South African Origin

2. Export Controls:

- (a) Animals and animal products
- (b) Wood and wood products
- (c) Strategic, Military and Atomic Energy Goods, Materials and Technology

3. Violations

1. IMPORT CONTROLS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List (ICL) whose importation he deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure adequate supply and distribution of an article that is scarce on world markets or is subject to control in the country of export;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the Farm Products Marketing Agencies Act and the Meat Import Act;
- to implement any action taken under a number of named Acts; e.g., the Agricultural Stabilization Act, the Fisheries Prices Support Act, the Canadian Dairy Commission Act, to support the price of the article;
- to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

1. Contrôle des importations

- (a) Produits agricoles
- (b) Textiles et vêtements
- (c) Chaussures
- (d) Espèces menacées d'extinction
- (e) Produits en acier
- (f) Produits d'origine sud-africaine

2. Contrôle des exportations

- (a) Animaux et produits animaux
- (b) Bois et produits du bois
- (c) Produits, matières et techniques stratégiques, militaires et nucléaires

3. Infractions

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises appelée "Liste de marchandises d'importation contrôlée" (LMIC) comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, à savoir :

- assurer le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des règles dans son pays d'origine;
- limiter pour appuyer une mesure prise en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme et de la Loi sur l'importation de la viande;
- mettre à exécution toute mesure prise en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental;

- to limit, pursuant to an enquiry by the Textile and Clothing Board or the Canadian Import Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers.
- to restrict the importation of arms and Munitions of War.
- to place certain steel products on the Import Control List (ICL) and the Export Control List (ECL) for the purpose of collecting information on imports and exports of such products.

(a) Agricultural Products

The following agricultural products were contained on the ICL in 1987 and subject to control for the following reasons:

- 1) to restrict, for the purpose of supporting any action under the Farm Products Marketing Agencies Act, the importation in any form of a like article to one produced in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act:
 - Turkey, turkey parts and products manufactured wholly thereof;
 - Eggs and egg products;
 - Chicken and chicken capons, live or eviscerated; chicken parts whether breaded or battered; and chicken products manufactured wholly thereof, whether breaded or battered;
- 2) to implement any action taken under the Agricultural Stabilization Act, the Fisheries Prices Support Act, the Agricultural Products Co-operative Marketing Act, or the Canadian Dairy Commission Act, to support the price of

- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par la Commission du textile et du vêtement ou par le Tribunal canadien des importations, l'importation de marchandises portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens.
- restreindre l'importation d'armes et de munitions de guerre.
- placer certains produits en acier sur la Liste de marchandises d'importation contrôlée (LMIC) et sur la Liste de marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) pour obtenir des renseignements sur l'exportation et l'importation de ces produits.

(a) Produits agricoles

En 1987, la LMIC renfermait les produits agricoles énumérés ci-après, soumis au contrôle pour l'une des fins suivantes :

- 1) Appuyer une mesure prise en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, en limitant l'importation sous quelque forme d'un article semblable à un article produit au Canada dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi :
 - dindons, morceaux de dindon et produits qui en sont entièrement dérivés;
 - oeufs et produits d'oeufs;
 - poulets et chapons, vivants ou éviscérés, parties de poulet, qu'elles soient ou non enrobées de chapelure ou de pâte, et produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte;
- 2) Mettre à exécution toute mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles ou la Loi sur la

the article or that has the effect of supporting the price of the article:

- Animal feeds containing more than 50% non-fat milk solids (Canadian Dairy Commission Act);
- Butter (Canadian Dairy Commission Act);
- Butter fat in any form either alone or in combination with other substances (Canadian Dairy Commission Act);
- Cheese of all types other than imitation cheese (Agricultural Stabilization Act) and (Canadian Dairy Commission Act);
- Dry buttermilk (Canadian Dairy Commission Act);
- Dry casein and caseinates (Canadian Dairy Commission Act);
- Dry skimmed milk (Canadian Dairy Commission Act);
- Dry whey (Canadian Dairy Commission Act);
- Dry whole milk (Canadian Dairy Commission Act);
- Evaporated and condensed milk (Canadian Dairy Commission Act);
- Dry blends (Canadian Dairy Commission Act) and (Agricultural Stabilization Act).

3) to implement an intergovernmental arrangement or commitment:

- Coffee in any form (International Coffee Agreement);
- Endangered Species (Convention on International Trade in Endangered Species);
- Goods of South African origin;

Commission canadienne du lait, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article :

- provendes contenant plus de 50 % de solides non gras de lait (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- beurre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- matière grasse du lait sous toutes formes, seule ou en combinaison avec d'autres substances (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- fromages de tous genres a l'exclusion des imitations (Loi sur la stabilisation des prix agricoles et Loi sur la Commission canadienne du lait);
- lait de beurre ou babeurre en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- Caseïne ou caseinates en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- Lait écrémé en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- petit-lait en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- poudre de lait entier (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- lait évaporé et lait concentré (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- mélanges secs (Loi sur la Commission canadienne du lait et Loi sur la stabilisation des prix agricoles).

3) Mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental :

- café sous toutes ses formes (Accord international sur le café);
- Espèces menacées d'extinction (Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction);
- Les produits d'origine sub-africaine;

- Raccoon Dogs (Bilateral Arrangement with the U.S.A.).

- Chiens viverrins (Arrangement bilatéral avec les États-Unis).

Eggs

Eggs were placed on the ICL on May 9, 1974, under the authority of Section 5(a.1) of the Act. The global shell egg import quota for 1987 was 2,935,602 dozen, representing 0.675% of the previous year's domestic production. The quotas for egg powder, and liquid or frozen eggs, were 404,406 kg and 1,036,988 kg respectively, representing 0.615% and 0.415% of the previous year's shell egg production. While the basic quota is fixed, provision is made to issue import permits for eggs and egg products supplementary to the quota to meet overall Canadian market needs. During 1987 supplementary permits were issued for 2 470 810 dz table eggs and 20 412 kg of egg products, for market shortages. In addition, supplementary permits for 6 461 856 kg of egg products were authorized for processing and re-export. No permits were issued for inedible egg products.

Chicken

Chicken was placed on the ICL on January 15, 1979 under Order in Council P.C. 1979-13 to support action taken under the Farm Products Marketing Agencies Act. The global import quota for 1987 was 30 724 848 kg expressed as eviscerated weight. The quota level is set at 6.3% of the previous year's domestic production. While the basic quota is fixed, provision is made to issue import permits for chicken supplementary to the quota to meet overall Canadian market needs. During 1987, a total of two hundred and twenty (220) requests for supplementary permits for market shortage were received for a total

Oeufs

Les oeufs ont été placés sur la LMIC le 9 mai 1974, en vertu de l'alinéa 5(a.1) de la Loi. En 1987, le contingent global d'oeufs en coquille était de 2 935 602 douzaines, ce qui représente 0,675 % de la production canadienne de l'année précédente. Les contingents d'oeufs en poudre et d'oeufs liquides ou congelés étaient respectivement de 404 406 kg et de 1 036 988 kg, soit 0,615 % et 0,415 % de la production d'oeufs en coquille de l'année précédente. Bien que le contingent de base soit fixe, on prévoit la délivrance de licences pour importer des oeufs et des produits des oeufs en sus du contingent afin de répondre aux besoins globaux du marché canadien. En 1987, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 2 470 810 douzaines d'oeufs de consommation et de 20 412 kg de produits d'oeufs, afin de remédier à des insuffisances du marché. En outre, des licences supplémentaires ont été autorisées pour l'importation de 6 461 856 kg de produits d'oeufs destinés à la casserie et à la réexportation. Aucune licence n'a été délivrée pour les produits d'oeufs non comestibles.

Poulet

Le poulet a été placé sur la LMIC le 15 janvier 1979 par décret du conseil (C.P. 1979-13) pour appuyer une mesure prise aux termes de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Le contingent global pour 1987 était de 30 724 848 kg, en poids éviscéré. Le contingentement est fixé à 6,3 % de la production canadienne de l'année précédente. Néanmoins, certaines dispositions autorisent la délivrance de licences afin d'importer des quantités additionnelles de poulet permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1987, 220 demandes de

of 12 020 658 kg of chicken and chicken parts. The effective quantity sourced by the Marketing Agency was 2 398 629 kg. The total quantity authorized was 8 770 848 kg, but due to the tight supply situation in the United States, only 6 329 924 kg of the authorized quantity was issued. In addition, supplementary permits were issued for 469 137 kg of chicken for re-export. Permits for surveillance purposes were also issued for 112 700 of started pullets. No permits were issued for chicken to compete with imported products containing chicken.

Turkey

Turkey was placed on the ICL by Order in Council P.C. 1974-1086 of May 8, 1974 under the provisions of Section 5(a.1) of the Act. The global import quota for 1987 was 2 222 625 kg eviscerated equivalent. The quota is set annually at 2% of the domestic production quota for that year. While the basic quota is fixed, provision is made for the issuance of import permits for turkey supplementary to the quota to meet overall Canadian market needs. During 1987 a total of ninety-four (94) requests were received for supplementary imports for market shortage covering a total of 5 763 919 kg of turkey and turkey parts. Sourcing by the Marketing Agency yielded an effective quantity of 1 771 563 kg. The total quantity authorized was 3 675 957 kg, but due to the tight supply situation in the United States only 2 746 795 kg were issued. In addition, supplementary permits were issued for 51 683 kg of turkey for re-export.

Coffee

On October 5, 1987, the ICA agreed to introduce export quotas on its producing

licences supplémentaires ont été reçues pour insuffisance du marché, totalisant 12 020 658 kg de poulet et de parties de poulet. L'Office de commercialisation a effectivement acheté 2 398 629 kg. La quantité totale autorisée a été de 8 770 848 kg mais, en raison de la pénurie aux États-Unis, seulement 6 329 924 kg ont pu être achetés sur le total autorisé. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 469 137 kg de poulet destiné à la réexportation. À des fins de surveillance, des licences ont été délivrées pour 112 700 jeunes poulettes. Aucune licence n'a été délivrée pour soutenir la concurrence de produits importés renfermant du poulet.

Dindon

Le dindon a été placé sur la LMIC par le décret du conseil C.P. 1974-1086 du 8 mai 1974, aux termes de l'alinéa 5(a.1) de la Loi. Le contingent global pour 1987 était de 2 222 625 kg en poids éviscéré. Le contingentement établi chaque année correspond à 2 % de la production nationale. Néanmoins, certaines dispositions autorisent la délivrance de licences afin d'importer des quantités additionnelles de dindon permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1987, 94 demandes de licences supplémentaires ont été reçues pour insuffisance du marché, totalisant 5 763 919 kg de dindon et de parties de dindon. L'Office de commercialisation a effectivement acheté pour 1 771 563 kg. La quantité totale autorisée a été de 3 675 957 kg mais, en raison de la pénurie aux États-Unis, seulement 2 746 795 kg ont pu être achetés. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 51 683 kg de dindon destiné à la réexportation.

Café

Le 5 octobre 1987, l'A.I.C. a accepté l'établissement de contingents à

members. Exporting country members of the ICO undertook, pursuant to a decision of the International Coffee Council to control all shipments of coffee exported to other members through the use of ICO coffee export stamps. In all cases where shipments are re-exported, exporting member countries are required to issue certificates of re-export. Importing countries have undertaken to monitor the movement of coffee exported by member countries through the collection of these certificates, and to limit imports from non-members to a specified amount (108 300 kg for 1988 coffee year).

Cheese

Under the authority of Section 5(1)(b) of the Act, "Cheese of all types other than imitation cheese" was placed on the ICL for the implementation of an action taken under the Agricultural Stabilization Act and the Canadian Dairy Commission Act to support the price or that has the effect of supporting the price of cheese of all types.

The annual global cheese import quota for the year 1987 amounted to 45 000 000 lbs or 20 411 866 kg of which 60% was allocated to cheese importers from the twelve (12) member-states of the EEC. The remaining 40% was allocated to cheese importers from non-EEC sources. The global quota was fully allocated to traditional importers and fully utilized during 1987 and no quantities were available for reallocation to new applicants or those requesting an increase in their existing allocation.

(b) Textiles and Clothing

Special measures of protection are provided to the domestic textile and clothing industry through the negotiation of restraint arrangements to limit the exports of specified textile and clothing products

l'exportation pour ses producteurs membres. Les pays exportateurs membres de l'O.I.C. se sont engagés à contrôler les expéditions de café vers d'autres pays membres par le truchement de certificats d'origine de l'O.I.C., validés par des timbres d'exportation de café de l'O.I.C. Et, dans le cas d'un produit réexporté, le pays membre exportateur doit délivrer un certificat de réexportation. Quant aux pays importateurs, ils ont pris l'engagement de surveiller les expéditions de café exporté par les pays membres en recueillant ces certificats, d'une part, et en limitant les importations en provenance de pays non-membres à un niveau déterminé (108 300 kg pour l'année caféière 1988).

Fromage

En vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi, les "fromages de tous genres à l'exclusion des imitations" ont été placés sur la LMIC pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et la Loi sur la Commission canadienne du lait ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix des fromages de tous genres.

Le contingent global pour les importations de fromage pendant l'année 1987 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg dont 60 % étaient alloués aux importations de fromage depuis les douze (12) États-membres de la CEE. Les autres 40 % étaient alloués aux importations de sources autres que la CEE. Le contingent global a été pleinement alloué aux importateurs traditionnels et utilisé en 1987, et aucune quantité n'a pu être réallouée aux nouveaux requérants ou à ceux qui demandaient un relèvement de leur allocation.

(b) Textiles et vêtements

Des mesures spéciales de protection sont accordées à l'industrie nationale des textiles et des vêtements au moyen d'arrangements qui restreignent l'exportation au Canada de textiles et de

from certain developing countries to Canada. A broad range of textile and clothing products have been maintained on the Import Control List (ICL) for the purpose of implementing the intergovernmental arrangements or commitments negotiated in these sectors. In terms of the domestic legal framework for administration of bilateral restraint arrangements, textile and clothing items are placed on the ICL under the authority of Section 5(c) of the Export and Import Permits Act.

On July 30, 1986, a new Canadian textile and clothing import policy was announced that established the Government's intention to negotiate a new framework for the management of clothing and textile imports for the post-1986 period. Under the policy, Canada pursued international negotiations for renewal of the Multi-Fibre Arrangement (MFA), which was extended in 1986 for a further five years. As well, in 1986 and 1987, Canada sought the renegotiation and extension of the bilateral restraint arrangements which were in place with low-cost exporting countries. By the end of 1987, negotiations for 22 bilateral agreements were concluded, bringing to 25 the total number of these arrangements. Most of these agreements will expire in 1990 and 1991, with the exception of the agreement with Brazil, which expired at the end of 1987. At year end, negotiations were being sought to extend this arrangement beyond its expiry. Products were also added to the existing arrangement with Pakistan, and Canada was pursuing new restraints on imports of various clothing items from Malaysia, Bangladesh, and Romania. In addition, Canada has unilaterally set limits on imports of clothing from North Korea, and took measures to introduce unilateral quotas on imports of clothing and worsted wool fabric from South Africa effective January 1, 1988.

vêtements déterminés en provenance de certains pays en développement. Une gamme étendue de produits a été maintenue sur la Liste de marchandises d'importation contrôlée (LMIC) aux fins de l'exécution des arrangements ou engagements intergouvernementaux négociés dans ces secteurs. Du point de vue du cadre juridique national qui régit l'application des accords bilatéraux de limitation, les textiles et les vêtements sont placés sur la LMIC en vertu de l'article 5(c) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Le 30 juillet 1986, le gouvernement annonçait une nouvelle politique canadienne relative à l'importation de textiles et de vêtements dans laquelle il mentionnait son intention de négocier un nouveau cadre pour la gestion des importations de ces produits pour la période postérieure à 1986. Le Canada a donc participé aux négociations internationales sur le renouvellement de l'Arrangement multifibres (AMF) qui a été prorogé en 1986 pour une autre période de cinq ans. En 1986 et 1987, le Canada a entrepris la renégociation et la prorogation des arrangements bilatéraux de limitation qu'il avait conclus avec les pays exportateurs à faibles coûts. À la fin de 1987, il avait finalisé les négociations pour 22 accords bilatéraux, portant à 25 le nombre total de ces arrangements. La plupart de ces arrangements viendront à échéance en 1990 et 1991, à l'exception de l'accord avec le Brésil qui s'est terminé à la fin de 1987. À la fin de l'année, des négociations étaient prévues pour proroger cet arrangement. Des produits ont également été ajoutés à l'arrangement déjà conclu avec le Pakistan, et le Canada recherchait de nouvelles limitations sur les importations de divers articles d'habillement depuis la Malaisie, le Bangladesh et la Roumanie. De plus, le Canada a unilatéralement limité les importations de vêtements depuis la Corée du Nord et pris des mesures pour introduire unilatéralement des contingents sur les importations de vêtements et de tissus en laine peignée de l'Afrique du Sud à compter du 1^{er} janvier 1988.

In 1987, the Import Control List was amended by an Order-in-Council to reflect the revised product coverage of our renegotiated bilateral agreements.

Under the MFA, controls put into place by importing countries such as Canada must be submitted to the Textiles Surveillance Body (TSB), an organization made up of MFA participating countries to oversee controls and to ensure that these are in keeping with the broad objectives of textile trade liberalization of the MFA. In 1987, Canada prepared its submissions to the TSB relating to the renegotiated arrangements and by the end of 1987 many of these had been reviewed and passed by the TSB.

In response to apparel industry concerns in respect of the availability of certain fabrics not made in Canada which are subject to restraints, a joint committee made up from members of the Apparel and Fur SAGIT and the Textile and Footwear SAGIT was established under an independent chairperson, to examine these concerns and make appropriate recommendations. The Committee formally began its work in April 1987, and is considering whether quotas should be removed on certain fabrics under study.

In 1987, Canadian representatives participated in several meetings of the Negotiating Group (NG) on Textiles and Clothing as part of the MTN. The NG has as its aim to formulate modalities that would permit eventual integration of this sector into GATT on the basis of strengthened GATT rules and disciplines, thereby also contributing to the objective of further liberalization of trade. Activities in 1987 focussed on preparatory work for examining techniques to achieve the negotiating objective.

En 1987, la LMIC a été modifiée par Décret du conseil pour refléter la nouvelle liste des produits visés par nos accords bilatéraux renégociés.

Selon l'AMF, les contrôles mis en place par des pays importateurs comme le Canada doivent être soumis à l'Organe de surveillance des textiles (OST), un organisme composé des pays participant à l'AMF et chargé de superviser les contrôles et de garantir qu'ils sont conformes aux grands objectifs de l'AMF en ce qui concerne la libéralisation du commerce des textiles. En 1987, le Canada a préparé ses submissions à l'OST concernant les arrangements renégociés et, à la fin de 1987, nombre de ces submissions avaient été examinées et acceptées par l'OST.

Pour répondre aux préoccupations de l'industrie du vêtement concernant la disponibilité de certains tissus non fabriqués au Canada et soumis à limitation, un comité conjoint composé de membres du GCS sur les vêtements et fourrures et du GCS sur les textiles et chaussures a été établi sous la présidence d'une personne indépendante pour examiner ces préoccupations et présenter des recommandations appropriées. Le comité a officiellement commencé son travail en avril 1987 et il étudie si les contingents devraient être éliminés pour certains tissus faisant l'objet d'un examen.

En 1987, les représentants du Canada ont participé à plusieurs réunions du Groupe de négociation (GN) sur les textiles et vêtements dans le cadre des NCM. Le GN a pour but de formuler des modalités qui permettraient l'intégration éventuelle de ce secteur au GATT sur la base de règles et de disciplines renforcées, contribuant également ainsi à l'objectif d'une libéralisation plus poussée du commerce. En 1987, les activités se sont concentrées sur le travail préparatoire à l'examen des techniques nécessaires pour réaliser l'objectif des négociations.

The Canada-United States Free Trade Agreement incorporates a number of specific rules relating to trade in apparel and textile products which will entail monitoring and control. As a result, officials have begun examining the modalities of these provisions, and at the end of 1987, planned initial consultations with United States authorities with a view to having a mutually acceptable system in place when the Agreement comes into effect on January 1, 1989.

(c) Footwear

Following an enquiry by the Canadian Import Tribunal under Section 48 of the Special Import Measures Act, it was found that in the absence of special measures of protection imports of women's and girls' dress and casual footwear would likely cause injury to Canadian producers of like goods. The Government announced, effective December 1, 1985, a three-year extension of quotas on imports of women's and girls' dress and casual footwear from all sources. The quotas which had been in place on men's and boys' footwear, children's and infants' footwear, athletic/utility footwear and slippers were allowed to expire on November 30, 1985.

Order in Council P.C. 1985-3432, dated November 21, 1985, extended the quotas on women's and girls' dress and casual footwear for three years to November 30, 1988. The restraint levels for each of the three years are the level of imports of such goods between December 1, 1984 and November 30, 1985 plus 6% in the first year, plus another 8% in the second year, plus another 10% in the third year.

L'Accord de libre-échange avec les Etats-Unis intègre un certain nombre de règles spécifiques liées au commerce des textiles et des vêtements qui supposeront une surveillance et un contrôle. Par conséquent, nos fonctionnaires ont commencé à examiner les modalités de ces dispositions et, à la fin de 1987, ont prévu des consultations initiales avec les autorités américaines en vue de mettre en place un système mutuellement acceptable lorsque l'Accord entrera en vigueur, le 1^{er} janvier 1989.

(c) Chaussures

À la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien des importations aux termes de l'article 48 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, il a été déterminé que, faute de mesures spéciales de protection, les importations de chaussures habillées et de chaussures de sport pour femmes et fillettes porteraient vraisemblablement préjudice aux producteurs canadiens de marchandises similaires. Le gouvernement a annoncé une prolongation de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 1985, des contingents applicables aux importations de chaussures de ce genre de toutes provenances. On a laissé expirer le 30 novembre 1985 les contingents qui s'appliquaient aux chaussures pour hommes et garçons, aux chaussures pour enfants et bébés, aux chaussures athlétiques et utilitaires et aux pantoufles.

Le décret C.P. 1985-3432 du 21 novembre 1985 a prolongé pour une période de trois ans, jusqu'au 30 novembre 1988, les contingents applicables aux chaussures habillées et aux chaussures de sport pour femmes et fillettes. Les niveaux limites pour chacune des trois années sont le niveau d'importation de ces marchandises entre le 1^{er} décembre 1984 et le 30 novembre 1985 plus 6 % la première année, plus un autre 8 % la deuxième année, plus un autre 10 % la troisième année.

(d) Endangered Species

On January 2, 1974, Canada signed the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). Canada ratified this Convention becoming a party to the International Agreement on April 10, 1975.

No changes were made, in 1987, to the list of species covered by the Convention.

(e) Steel Products

In May 1987, legislation was passed to amend the Act to allow the Government to place certain steel products on the Import Control List (ICL) and the Export Control List (ECL) for the purpose of collecting information on imports and exports of such products. The amendment provides for monitoring for a period of up to three years, and is specific to steel. It does not impact on other products, nor does it alter the existing criteria under which any other goods may be placed on the Export or Import Control Lists for either monitoring or control purposes.

On June 1, 1987, the Government introduced an import monitoring programme for specialty steel products and an export monitoring programme for carbon steel products. This action, coupled with the carbon steel import monitoring programme, introduced in September 1986, which was based on a recommendation from the Canadian Import Tribunal, gives the Government comprehensive coverage of the movement of steel products through Canada. The purpose of this undertaking is to provide a timelier and more precise system of monitoring imports and exports, to gain a better appreciation of the complexities of the international steel trade, and to

(d) Espèces menacées d'extinction

Le 2 janvier 1974, le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. En la ratifiant le 10 avril 1975, le Canada devenait partie à cette Convention.

Aucun changement n'a été apporté à la liste des espèces couvertes par la Convention en 1987.

(e) Produits en acier

En mai 1987, le gouvernement a amendé la Loi afin que certains produits en acier soient inscrits sur la Liste de marchandises d'importation contrôlée (LMIC) ainsi que sur la Liste de marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), pour que des renseignements sur l'importation et l'exportation de ces produits puissent être recueillis. Cet amendement, qui prévoit une surveillance pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, ne touche que l'acier et n'a donc aucun effet sur les autres produits. De même, il ne modifie pas les critères déjà établis qui devraient s'appliquer à toute marchandise pouvant être inscrite sur les Listes de marchandises d'exportation ou d'importation contrôlée à des fins de surveillance ou de contrôle.

Le 1^{er} juin 1987, le gouvernement a mis sur pied un programme de surveillance des importations de produits en aciers spéciaux ainsi qu'un programme de surveillance des exportations de produits en acier ordinaire. Ces démarches, qui s'ajoutent au programme de surveillance des importations de produits en acier ordinaire mis en place en septembre 1986 suite à une recommandation du Tribunal canadien des importations, permettent au gouvernement de bien saisir, dans son ensemble, le mouvement des produits en acier qui entrent au Canada et qui en sortent. Elles permettent au gouvernement de se munir d'un système de surveillance des importations et des

ensure that Canada is not used as a back door to the U.S. market by offshore steel suppliers.

The programme is global in nature. There are no quantitative restrictions; permits are issued on demand upon proper application in accordance with EIPA.

(f) Goods of South African Origin

With effect from October 1, 1986, a ban was imposed on imports of uranium, coal, iron, steel and agricultural products of South African origin as a result of the agreement reached at the Commonwealth Heads of Government Review Committee, London, August 3 to 5, 1986. The ban went into full effect on January 1, 1987. A monitoring system was established to investigate any alleged circumvention of control on imports from South Africa. A number of entries were investigated, and it was determined that the products were imported from countries other than South Africa. Officials continue to monitor the effectiveness of the sanctions.

Issuance of Import Permits

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act."

exportations plus opportun et précis, afin de mieux évaluer la complexité du marché international de l'acier et d'empêcher que le Canada soit utilisé comme arrière-cour du marché américain par les fournisseurs d'acier de pays étrangers.

Le programme a une portée globale. Il n'y a aucune restriction quantitative; les licences sont émises sur réception de demandes complétées selon les normes de la LLEI.

(f) Produits d'origine sud-africaine

Le 1^{er} octobre 1986, on a interdit l'importation de l'uranium, du charbon, des produits du fer, des produits de l'acier et des produits agricoles d'origine sud-africaine dans le prolongement de l'entente conclue à la réunion du Comité d'examen des chefs de gouvernement du Commonwealth tenue à Londres du 3 au 5 août 1986. Les sanctions sont appliquées dans leur totalité depuis le 1^{er} janvier 1987. Un système de surveillance a été mis sur pied afin d'étudier de près toute importation de produits présumément d'origine sud-africaine. Un certain nombre de cas ont fait l'objet d'enquêtes qui ont établi que les produits avaient été importés de pays autres que l'Afrique du Sud. Les responsables de ce dossier continuent de veiller au respect des sanctions.

Délivrance de licences d'importation

L'article 14 de la Loi précise que:

"Nul ne doit importer ou tenter d'importer des marchandises mentionnées sur une liste de marchandises d'importation contrôlée, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'importation délivrée selon la présente loi".

Section 8 authorizes the Minister to:

"... issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

Authority is provided under Section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying for and issuing permits, and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Section 5 of the Import Permit Regulations (C.R.C., c.605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specified goods up to specified limits or subject to specified conditions.

The following is a statistical summary of applications for import permits processed during 1986.

Import permits issued	333,584
Applications refused	2,043
Applications cancelled	13,683

All applications for permits required for specimens of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the Import Control List were handled by the Canadian Wildlife Service. The following permits were processed in accordance with General Import Permit No. 17 of September 21, 1976:

Applications approved	62
Applications refused	5
Applications withdrawn	12

L'article 8 de la Loi prévoit que:

"Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence d'importer des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'importation contrôlée, en la quantité et de la qualité, par les personnes, des endroits ou des personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements".

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements et les engagements que doivent fournir ceux qui demandent la licence, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance de licences ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.

L'article 5 du Règlement concernant les licences d'importation (C.R.C., c.605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits sous réserve de certaines limites et conditions.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 1987.

Licences d'importation délivrées ...	333 584
Demandes rejetées	2 043
Demandes annulées	13 683

Toutes les demandes de licences requises pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou les produits dérivés figurant sur la LMIC ont été traitées par le Service canadien de la faune. Les licences d'importation suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'importation n° 17 du 21 septembre 1976 :

Demandes acceptées	62
Demandes refusées	5
Demandes retirées	12

Issuance of Import Certificates

Section 9 of the Act provides that:

"The Minister may, in order to facilitate the importation of goods into Canada and compliance with the laws of the country of export, issue to any resident of Canada applying therefor an import certificate stating that the applicant has undertaken to import the goods described in the certificate within the time specified therein and containing such other information as the regulations require."

The Import Certificate Regulations (C.R.C., c.603) provide for the issuance of Import Certificates which are required by the country of export before it will allow goods to be shipped to Canada. They also provide for the issuance of Delivery-Verification Certificates for goods which have been imported into Canada in order to attest to their arrival within Canadian jurisdiction, and also to fulfill the requirements of the exporting country for documentary proof of arrival. The purpose of these regulations is to prevent the diversion in transit or the unauthorized trans-shipment of sensitive military and strategic goods which are controlled internationally by reason of Canada's membership in the Co-ordinating Committee for Multilateral Strategic Trade Controls (COCOM).

As a member of COCOM, Canada has recognized the necessity of this international control mechanism, whereby primary responsibility for controlling the movement of strategic commodities is transferred to the importing country, from the exporting country, as acknowledged by the latter's issuance of Import Certificates. Hence, if proposed for export, the strategic commodities become subject to the latter country's export control regulations.

Délivrance de certificats d'importation

L'article 9 de la Loi précise que:

"Le Ministre peut, afin de faciliter l'importation de marchandises au Canada et l'observation des lois du pays d'exportation, délivrer, à tout résident du Canada qui en fait la demande, un certificat d'importation énonçant que l'auteur de la demande s'est engagé à importer les marchandises décrites au certificat dans le délai y spécifié et renfermant les autres renseignements qu'exigent les règlements".

Le Règlement concernant les certificats d'importation (C.R.C., c.603) prévoit la délivrance des certificats requis par le pays d'exportation avant que ce dernier n'autorise l'exportation de marchandises au Canada. Il prévoit également la délivrance de certificats de vérification de livraison pour les produits qui ont été importés au Canada afin de confirmer leur arrivée sur le territoire canadien, et également pour satisfaire aux exigences du pays exportateur en matière de preuve documentaire d'arrivée. Le but de ce Règlement est d'empêcher le détournement en cours de route ou le transbordement non autorisé de biens militaires et stratégiques sensibles qui sont soumis à un contrôle international en raison de l'appartenance du Canada au Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des échanges Est-ouest (COCOM).

En tant que membre du COCOM, le Canada a reconnu la nécessité de ce mécanisme de contrôle international par lequel la responsabilité principale du contrôle du mouvement des produits stratégiques est transférée aux pays importateurs, comme en témoignent les certificats d'importation qu'ils délivrent. Lors d'une éventuelle réexportation, ces produits stratégiques sont assujettis de ce fait à leurs règlements de contrôle des exportations.

The following is a statistical summary of certificates processed during 1987:

Import Certificates issued 2,608
Delivery-Verification
Certificates issued 904

2. EXPORT CONTROLS

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List (ECL), including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

(a) for national security reasons;

(a.1) to promote further processing of natural resources;

(a.2) to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus and depressed prices that is not a produce of agriculture;

(b) to implement an intergovernmental arrangement or commitment; or

(c) to ensure adequate supply and distribution in Canada of articles for defence or other needs.

Group 1 of the Export Control List covers animals and agricultural products, the principal item of which - Item 1011 "Any specimen of endangered fauna or flora" is administered by the Canadian Wildlife Service in Environment Canada, in support of Canada's obligations under the Convention on International Trade in Endangered Species (CITES). The full list

Voici le résumé statistique des certificats traités au cours de 1986:

Certificats d'importation délivrés ... 2 608
Certificats de vérification de
livraison délivrés 904

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

L'article 3 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée "Liste de marchandises d'exportation contrôlée" (LMEC) comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une quelconque des fins suivantes, à savoir:

(a) pour des raisons de sécurité nationale;

(a.1) pour favoriser le traitement supplémentaire de ressources naturelles;

(a.2) pour limiter les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, ou en conserver le contrôle, lorsqu'il y a surproduction et chute des cours et qu'il ne s'agit pas d'un produit agricole;

(b) pour mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental; ou

(c) pour assurer un approvisionnement et une distribution de ces articles au Canada qui suffisent aux besoins de la défense ou autres.

Le groupe 1 de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée couvre les animaux et les produits agricoles; le principal article du groupe (1011) couvre "les spécimens des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction"; il est administré par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada, pour appuyer les obligations du Canada en vertu de la

of flora and fauna protected by this item is found in Appendices I, II and III of the Export Control List. Item 1031 relates to quota restricting exports of sugar and sugar-based products to the USA, and derives from an intergovernmental arrangement.

Group 2 covers wood and wood products. Items in this group are included by virtue of subsection (a.1) of Section 3 of the Act.

Subsection (a) of Section 3 of the Act relates to goods having a military or strategic nature or value which, if made available to certain destinations, might be used to the detriment of the security of Canada and its allies. For export control purposes, military and strategic goods have been broadly defined as follows:

- a) Military goods are systems or equipment specially designed for military use. This includes offensive military equipment (system or device capable of enabling an attack to be delivered, e.g., combat aircraft, armed vehicles, arms and ammunition) as well as defensive military equipment or defence support equipment, being any other equipment built to military specifications or specially designed for military use.

Military goods are found in Group 7 of the Export Control List.

- b) Strategic goods are equipment or goods of a civilian industrial nature available in normal commerce, that could have a military application, either directly (e.g., computers, telecommunication systems and most

Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES). La liste intégrale des espèces de flore et de faune protégées par cet article se trouve aux annexes I, II et III de la LMEC. L'article 1031 concerne le contingentement des exportations aux États-Unis de sucre et de produits à base de sucre, et découle d'un arrangement intergouvernemental.

Le groupe 2 couvre le bois et les produits du bois. Les articles relevant de ce groupe sont inclus en vertu de l'alinéa (a.1) de l'article 3 de la Loi.

Le paragraphe (a) de l'article 3 de la Loi a trait aux produits qui ont une nature ou valeur militaire ou stratégique et qui, s'ils sont rendus disponibles à certaines destinations, pourraient être soumis à un emploi préjudiciable à la sécurité du Canada et de ses alliés. Aux fins du contrôle des exportations, les biens militaires et stratégiques ont été définis, d'une façon générale, comme il suit :

- a) Les biens militaires sont des systèmes ou de l'équipement spécialement conçus pour l'usage militaire. Cela comprend le matériel militaire offensif (système ou engin permettant de livrer une attaque - par ex., avion de combat, véhicule armé, armes et munitions), ainsi que le matériel militaire défensif ou le matériel de soutien de la défense (tout autre matériel construit selon des spécifications militaires ou spécifiquement destiné à l'utilisation militaire).

Les biens militaires se retrouvent au groupe 7 de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée.

- b) Les biens stratégiques sont de l'équipement commercial civil qui pourrait avoir une application militaire, soit directement (par ex., ordinateurs, systèmes de télécommunications et la plupart des

civilian aircraft and associated equipment) or indirectly, for the production of military equipment or supplies.

Strategic goods are found in Groups 3, 4, 5, and 6 of the Export Control List. Atomic Energy goods, equipment and materials are found in Group 8 of this List.

The definition of those goods, equipment, technology and materials in Groups 3 through 8 of the Export Control List corresponds to the list of strategic, military and atomic energy goods defined by the Coordination Committee for Multilateral Strategic Export Controls in Paris. Canada's adherence to this inter-governmental arrangement is the reason for the inclusion of these goods on the Export Control List, and buttresses the reason for control outlined above, based on subsection (a).

Effective June 11, 1987, O.I.C., 1987-1179 amended the ECL by revoking item 6001 and substituting a new item therefor. The addition of certain chemicals to the List was required in order to guard against the possibility that Canada might become a source of supply for chemicals used in chemical warfare.

Issuance of Export Permits

An export permit is required before an item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the general exception of the United States. These control procedures are in effect in order to realize objectives set out in the Act, principally in meeting intergovernmental arrangements or commitments, and, additionally in the case of the Group 8 items, they represent an important instrument for the implementation of the

aéronefs civils et du matériel connexe), soit indirectement, comme dans la production de matériel militaire.

Les biens stratégiques se retrouvent aux groupes 3, 4, 5 et 6 de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée. Les matières et le matériel se rattachant à l'énergie atomique composent le groupe 8 de cette Liste.

La définition des articles, produits, équipements, techniques et matières composant les groupes 3 à 8 de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée correspond à la définition des produits stratégiques, militaires et atomiques visés par le Comité de coordination chargé de la surveillance des exportations de produits stratégiques, dont le siège est à Paris. L'adhésion du Canada à cet arrangement intergouvernemental explique l'inclusion de ces produits sur la Liste de marchandises d'exportation contrôlée, et renforce la justification du contrôle susmentionné, en vertu du paragraphe (a).

Le 11 juin 1987, le décret du conseil 1987-1179 modifiait la LMEC en annulant l'article 6001 et en lui substituant un nouvel article. L'ajout de certains produits chimiques à la Liste était requis pour empêcher que le Canada ne devienne une source potentielle d'approvisionnement en produits utilisés pour la guerre chimique.

Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est nécessaire pour qu'un article figurant sur la LMEC puisse être exporté vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Toutes ces dispositions reflètent les contrôles à l'exportation nécessaires pour la réalisation des objectifs indiqués dans la Loi, surtout pour le respect des arrangements ou engagements intergouvernementaux, et constituent en

Atomic Energy Control Act. Prior to issuing export permits for Group 8 materials and equipment, the concurrence of the Atomic Energy Control Board must be obtained.

Thirteen items in the List now require permits before they may be exported to any destination including the United States, i.e.: 1001 - pancreas glands of cattle and calves; 1011 - endangered species (Appendix I or II); 2001 - logs of wood (of all species); 2002 - pulpwood (of all species); 2003 - blocks and bolts of red cedar; 5665 - scrap iron and steel; 5667 - Canadian one cent bronze coins; 8001 - source (fertile) and fissionable materials; 8005 - deuterium; 8039 - tritium; 8050 - radio-active materials; 8136 - nuclear reactors and 10011 - serum albumin. Two additional items on the List require permits before they may be exported to the United States only, i.e.: 1031 - sugars, syrups, and molasses, derived from sugar cane or sugar beets and 5664 - specialty steel products.

Under item 9001 of the Export Control List all goods of any nature (strategic or non-strategic) originating in the United States which are to be re-exported from Canada require an export permit, except any such goods that have been further processed or manufactured outside the United States, by combining them with other goods or otherwise, so as to result in substantial change in value, form and use of the goods or in the production of new goods, unless the goods to be exported are listed in another Group in the ECL.

outre dans le cas des articles du groupe 8 un important instrument d'application de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Avant de délivrer des licences d'exportation pour des matières et de l'équipement du groupe 8, il faut obtenir l'accord de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

Il faut maintenant une licence d'exportation pour expédier à l'étranger, y compris aux États-Unis, treize (13) articles énumérés sur la liste : 1001 - glandes pancréatiques de bovins et de veaux; 1011 - espèces menacées d'extinction (annexe I ou II); 2001 - billes de bois (de toutes essences); 2002 - bois à pâte (de toutes essences); 2003 - blocs et billons de cèdre rouge; 5665 - déchets de fer et d'acier; 5667 - pièces de monnaie canadienne d'un cent en bronze; 8001 - matières de base (fertiles) et matières fissibles; 8005 - deutérium; 8039 - tritium; 8050 - matières radioactives; 8136 - réacteurs nucléaires; 10011 - sérum-albumine. Des licences sont requises pour l'exportation, aux États-Unis seulement, de deux autres articles, à savoir : 1031 - sucres, sirops et mélasses provenant de cannes à sucre ou de betteraves; et 5664 - produits en acier allié.

Selon l'article 9001 de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée, toutes les marchandises de toute nature (stratégique ou non stratégique) originant des États-Unis qui doivent être réexportées du Canada nécessitent une licence, à l'exception des marchandises qui ont été l'objet de préparation ou de fabrication complémentaire hors des États-Unis, par leur combinaison avec d'autres marchandises ou autrement, de façon à en modifier sensiblement la valeur, la forme et l'emploi ou à produire de nouvelles marchandises, à moins que les marchandises à exporter ne soient énumérées dans un autre groupe de la LMEC.

Area Control List

Section 13 of the Act provides that:

"No person shall export or attempt to export any goods included in an Export Control List or any goods to any country included in an Area Control List except under the authority of and in accordance with an export permit issued under this Act."

The Area Control List (ACL) contains the following countries: Albania, Bulgaria, Czechoslovakia, German Democratic Republic and East Berlin, Hungary, Libya, Mongolia, Democratic People's Republic of Korea, Socialist Republic of Vietnam, Poland, Romania and Union of Soviet Socialist Republics.

Section 7 of the Act provides that:

"The Minister may issue to any resident of Canada applying therefor a permit to export goods included in an Export Control List or to a country included in an Area Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, to such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

Authority is provided under Section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying for and issuing permits, and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Liste de pays visés par contrôle

Aux termes de l'article 13 de la Loi,

"Nul ne doit exporter ou tenter d'exporter des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'exportation contrôlée, ni des marchandises vers un pays dont le nom paraît sur une liste de pays visés par contrôle, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'exportation délivrée selon la présente loi."

La Liste de pays visés par contrôle (LPVC) renferme les pays suivants : Albanie, Bulgarie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande et Berlin Est, Hongrie, Libye, Mongolie, République populaire démocratique de Corée, République socialiste du Vietnam, Pologne, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

L'article 7 de la Loi prévoit que:

"Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui fait la demande d'une licence d'exporter des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'exportation contrôlée ou à un pays nommé dans une liste de pays visés par contrôle, en la quantité et de la qualité, par les personnes, aux endroits ou personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements".

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements et les engagements que doivent fournir ceux qui demandent les licences, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance des licences, ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.

Section 6 of the Export Permit Regulations (C.R.C., c.602) provides for the issuance of general permits authorizing the export of certain named goods to all destinations or to specified destinations.

The Regulations Respecting Trans-shipment (C.R.C., c.606) enable Canada to cooperate in a system agreed upon by a number of countries to prevent the diversion of strategic materials in transit.

The following is a statistical summary of applications for export permits processed during 1987 relating to both the ECL and the ACL:

Export permits issued	17,563
Applications refused	41
Applications withdrawn	704
Export permits cancelled	8
Application pending as of Dec. 31, 1987	792

In addition, applications for permits required for any specimen of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the Export Control List were handled by the Canadian Wildlife Service. The following permits were issued in accordance with General Export Permit No. Ex. 14 of September 21, 1976:

Applications approved	1,844
Applications refused	0
Applications withdrawn	5

3. VIOLATIONS

Section 19 of the Act provides that:

"(1) Every person who violates any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable

L'article 6 du Règlement sur les licences d'exportation (C.R.C., c.602) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certains produits désignés vers toutes les destinations ou vers des destinations précises.

Le Règlement sur le transbordement (C.R.C., c.606) permet au Canada de collaborer au maintien d'un régime convenu entre divers pays, en vue d'empêcher le détournement en cours de route de produits de nature stratégique.

Le résumé statistique suivant porte sur les demandes de licence d'exportation traitées au cours de l'année 1987, relativement à la LMEC et à la LPVC:

Licences d'exportation délivrées	17 563
Demandes refusées	41
Demandes retirées	704
Licences d'exportation annulées	8
Demandes en suspens au 31 décembre 1987	792

En outre, les demandes de licence requises pour des espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction ou des produits dérivés figurant sur la LMEC ont été traitées par le Service canadien de la faune. Les licences d'exportation suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'exportation n° EX. 14, en date du 21 septembre 1976 :

Demandes autorisées	1 844
Demandes refusées	0
Demandes retirées	5

3. INFRACTIONS

L'article 19 de la Loi prévoit que:

(1) Quiconque viole l'une des dispositions de la présente Loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible

(a) on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both fine and imprisonment; or

(b) on conviction upon indictment to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both fine and imprisonment.

(2) A prosecution under paragraph (a) of sub-section (1) may be instituted at any time within three years from the time when the subject matter of the complaint arose."

Section 24 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the Customs Act. The Department of External Affairs entrusts the enforcement of the Act to Revenue Canada (Customs and Excise) and to the Royal Canadian Mounted Police.

(a) Status of Export Controls Investigations for 1987

In 1987, a total of two hundred and thirty-two (232) files were opened by the RCMP. Of these, one hundred and eighteen (118) represent investigations initiated to establish whether the Act was violated, and one hundred and fourteen (114) were assistance cases. The latter do not represent suspected offences and are usually the result of inquiries or liaison work (e.g., with other countries' enforcement agencies, the Canadian Wildlife Federation, Revenue Canada (Customs & Excise), etc.). Seven (7) charges were laid and eleven (11) warnings issued. In addition, under Customs enforcement procedures, there were nine hundred and eleven (911) detentions and eighteen (18) seizures subject to adjudication.

(a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

(b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Des poursuites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans du moment où le sujet de la plainte a pris naissance."

L'article 24 de la Loi délègue la responsabilité de l'application de ladite Loi à tous les préposés au sens de la Loi sur les douanes. Le ministère des Affaires extérieures confie l'application de la Loi à Revenu Canada (Douanes et Accise) et à la Gendarmerie royale du Canada.

(a) État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 1987

En 1987, la GRC a ouvert au total deux cent trente-deux (232) dossiers. De ce nombre, cent dix-huit (118) représentent des enquêtes lancées afin d'établir si la Loi sur les licences d'exportation et d'importation a été violée, et cent quatorze (114) étaient des cas d'assistance. Ces derniers ne représentent pas des violations que l'on croit avoir été commises et sont habituellement le résultat d'enquêtes ou de travail de liaison (par ex., auprès des organismes chargés de l'application de la loi d'autres pays, ou de la part de la Fédération canadienne de la faune, de Revenu Canada (Douanes et Accise), etc.). Sept (7) accusations ont été portées et onze (11) avertissements ont été donnés. En outre, en vertu des procédures douanières, il y a eu neuf cent onze (911) détentions et dix-huit (18) saisies en attendant une décision.

(b) Status of Import Controls
Investigations for 1987

A total of seven hundred and forty (740) cases of suspected violations under the Act were investigated. Ten of these cases were initiated by the RCMP and five by Revenue Canada (Customs and Excise). Following a preliminary review by STRB five hundred and twenty-five (525) cases were closed and two hundred (200) cases were referred to the RCMP for further investigation.

Of the cases referred to the RCMP, one hundred and ninety (190) cases were closed due to lack of sufficient evidence. As of December 31, 1987 ten (10) cases are still under investigation.

(b) État des enquêtes aux fins du contrôle
des importations pour 1987

On a fait enquête sur sept cent quarante (740) cas de violations présumées des dispositions de la Loi. Dix de ces enquêtes ont été engagées par la GRC et cinq par Revenu Canada (Douanes et Accise). Après une enquête préliminaire de la Direction générale des relations commerciales spéciales, cinq cent vingt-cinq (525) dossiers ont été fermés, et on a transmis deux cent (200) cas à la GRC pour enquête plus poussée.

Sur les cas transmis à la GRC, cent quatre-vingt-dix (190) dossiers ont été fermés pour insuffisance de preuve. Au 31 décembre 1987, dix (10) cas sont toujours soumis à l'enquête.

